

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-CF429

présenté par

Mme Ressiguiier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 44**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 44 vise à supprimer le taux supérieur de la taxe sur les salaires. La tranche additionnelle de 20 % est imputée sur les très hauts salaires, notamment sur les gros revenus du secteur financier, soit les rémunérations supérieures à 152 279 € par an. Cette taxation des employeurs, telle que prévue par l'article 231 du Code Général des impôts, doit être maintenue. Une entreprise qui décide d'octroyer une rémunération supérieure à 8,5 fois le SMIC brut annuel à l'un de ses collaborateurs doit avoir les moyens de subvenir à cette tranche. Il s'agit de favoriser un ratio similaire à l'Economie Sociale et Solidaire dans l'écart entre le plus petit et le plus grand salaire au sein d'une même entreprise.